



Puits involontairement foré près d'une canalisation transportant du gaz naturel sous haute pression

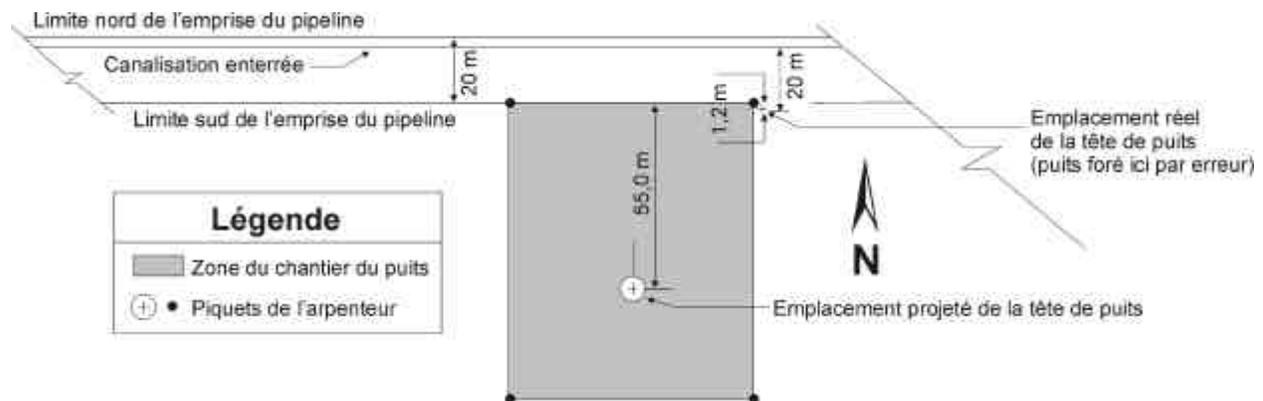
Description de l'incident

Un puits a été foré par distraction à moins de 1,2 mètre de l'emprise d'un pipeline et à moins de 20 mètres d'une canalisation de grand diamètre transportant du gaz naturel sous haute pression. Comme indiqué par le diagramme ci-dessous, l'emplacement original du puits devait être situé à 55 mètres de l'emprise du pipeline. Le maître sondeur du propriétaire du puits, qui était responsable de la localisation du puits, n'était pas sur le chantier pendant l'installation de la tour de forage. En leur absence, le chef de l'entreprise de la tour de forage, qui ne connaissait pas l'existence de l'emprise de la canalisation voisine, a mal déterminé l'emplacement du puits. En outre, le propriétaire du puits ne s'est pas conformé aux conditions de la lettre de consentement de la compagnie pipelinière, qui lui demandait d'informer la compagnie 72 heures avant la date de forage. Par conséquent, les limites de l'emprise n'ont pas été jalonnées.

Cause de l'incident

Les causes de l'incident étaient les suivantes :

- Le propriétaire du puits n'a pas vérifié l'emplacement du puits pour la compagnie de la tour de forage avant de forer le puits;
- La compagnie de la tour de forage a mal déterminé l'emplacement du puits;
- Le propriétaire du puits ne s'est pas conformé à la demande de la compagnie d'exploitation de pipelines d'être informée avant le forage.



Mesures de prévention

- Les propriétaires de puits devraient vérifier l'emplacement d'un puits avant d'autoriser le début des activités de forage sur un chantier de puits;
- Les propriétaires de puits devraient se conformer aux demandes d'avis provenant des compagnies pipelinières afin de s'assurer que les limites d'une emprise de pipeline sont bien identifiées avant toute activité sur un chantier de puits.

Pour de plus amples renseignements sur cet avis, veuillez communiquer avec l'Office national de l'énergie au (403) 292-4800 et vous adresser à un membre du personnel qui s'occupe des questions de croisement de pipelines.

Des avis de sécurité liés aux questions de la sécurité des pipelines sont maintenant publiés sur ce site Web. Ces avis ont été créés par l'Office national de l'énergie ou le Bureau de la sécurité des transports du Canada, qui ont tous les deux compétence en ce qui concerne les pipelines de ressort fédéral au Canada.

L'Office national de l'énergie (ONÉ) a rédigé dans le passé un certain nombre d'avis de sécurité concernant les pipelines. Ces avis ont souvent été élaborés à la suite de l'enquête de l'ONÉ sur les incidents qui se sont produits sur les pipelines canadiens de ressort fédéral. Ils contiennent de l'information importante liée aux questions de sécurité des canalisations. Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST), qui enquête également sur les incidents sur les pipelines canadiens de ressort fédéral, a aussi rédigé des avis de sécurité qui ont été reçus par l'ONÉ. L'ONÉ est d'avis qu'il est impératif que l'information contenue dans ces avis soit partagée avec toutes les parties intéressées. Par conséquent, les avis sont maintenant placés dans le site Web de l'ONÉ, dans la section Sécurité et environnement, pour que le public puisse les consulter.